

N°2022/219

Déposée le **26/04/2022**

Dépôt affiché le **02/05/2022**

N° AP 014 715 22 E0015

Par :	SAS STEPIEN BENJAMIN
Représenté par :	MONSIEUR STEPIEN BENJAMIN
Demeurant à :	42, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	CHANGEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	42 B BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 661

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/05/2022,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 31/05/2022,

Considérant que l'article 3.5 de l'AVAP relatif aux enseignes dispose des teintes à employer sur les enseignes des commerces en secteur SU1,

Considérant que l'article E.2.1.2 relatif aux enseignes apposées sur les façades dispose que la hauteur des lettres des enseignes à plats ne doit pas dépasser 30cm,

Considérant que le projet qui propose une enseigne à plat avec des lettres d'une hauteur de 40.4cm ainsi qu'un dégradé de bleu sur son pourtour ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).